



Arrêté préfectoral complémentaire N° 47-2025-09-02-00003 du 02/09/2025

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2004-317-2 du 12 novembre 2004 modifié,

autorisant la **société Vicentini Pierre Naturelle**

à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert

sur le territoire de la commune de Puymirol.

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 *relatif aux exploitations de carrières* ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues à l'article R516-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2004-317-2 délivré le 12 novembre 2004 à la société Jean Claude DAUSSE pour l'exploitation d'une carrière de calcaire à ciel ouvert, sur le territoire de la commune de Puymirol aux lieux-dits «A. Boulet» et « La Boissière Haute » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012082-0006 du 22 mars 2012 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société Vicentini Pierre Naturelle ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter, transmise par la société Vicentini Pierre Naturelle le 3 mai 2024 et modifiée le 26 septembre 2024, d'une durée de 3 ans ;

Vu les rapports de l'inspection chargée des installations classées en date du 5 février 2025 et 22 juillet 2025 ;

Vu le courriel transmis à l'exploitant le 5 août 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail en date du 7 août 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 10 juin 2025 au 24 juin 2025 inclus en application de l'article L. 123-19-2 et du II de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande doit permettre de finaliser l'extraction du gisement autorisé et la remise en état du site ;

Considérant que bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne

ARRETE :

- Article 1^{er} :

La société Vicentini Pierre Naturelle, exploitant une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Puymirol aux lieux-dits « A. Boulet » et « La Boissière Haute », est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

- Article 2 : DURÉE D'AUTORISATION

La durée d'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article 3 « Caractéristiques de la carrière » de l'arrêté préfectoral n° 2004-317-2 du 12 novembre 2004 modifié est prolongée de 3 ans soit jusqu'au 12 novembre 2027.

- Article 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant actualisé des garanties financières relatif à la 4^e période mentionné à l'article 35.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-317-2 du 12 novembre 2004, modifié par l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012082-0006 du 22 mars 2012, s'élève à 24 746,81 € (période allant jusqu'à la fin de l'autorisation).

L'attestation justifiant de la constitution de ces garanties financières sera fournie dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 4 : REMISE EN ÉTAT

L'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 2004-317-2 du 12 novembre 2004 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012082-0006 du 22 mars 2012 sont complétés par les dispositions suivantes :

Conformément au dossier de demande de changement d'exploitant de septembre 2011, le réaménagement des fronts de taille débutera lors de la 4^{ème} et dernière phase d'exploitation.

- Article 5 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Le deuxième alinéa de l'article n° 27 de l'arrêté préfectoral n° 2004-317-2 du 12 novembre 2004, est remplacé par :

Le volume annuel de prélèvement d'eau autorisé est de 170 m³/an.

- Article 6 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1^o Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Puymirol et peut y être consulté ;
- 2^o Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Puymirol pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4^o L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Lot et Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

- Article 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

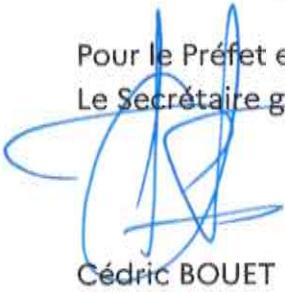
- Article 8 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des

installations classées, le maire de Puymirol, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Agen, le 02 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Cédric BOUET